

VS_GERICHTE P1 19 22 vom 6. Oktober 2021

VS Kantonsgericht, 2021-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_22

FR: VS_GERICHTE P1 19 22 du 6 octobre 2021

IT: VS_GERICHTE P1 19 22 del 6 ottobre 2021

Regeste

P1 19 22 JUGEMENT DU 6 OCTOBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Angèle de Preux-Bersier, greffière ad hoc en la cause Ministère public du canton du Valais et les héritiers de V_____, partie plaignante et appelante décédée, soit W_____, X_____, et Y_____, toutes représentées par Maître Guillaume Grand, avocat contre Z_____, fils de A_____, né le xxx, prévenu, représenté par Maître Yannis Sakkas, avocat. (art. 382 al. 3 CPP : qualité pour recourir)

Erwägungen

E. 42

CO, qui s'applique également au tort moral, reprend ce principe à son alinéa 2. La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'article 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (cf. arrêt 6B_267/2016 précité consid. 6.1 et les références citées). L'article 126 al. 1 let. b CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur leur sort. Conformément à l'article 126 al. 2 let. b CPP, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Il en va de même lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (cf. art. 126 al. 2 let. d CPP ; arrêt 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 et les références citées). Il y a lieu de distinguer le cas où les conclusions civiles sont assorties d'un état de fait incomplet, de celui où le lésé n'apporte pas la preuve du bien-fondé des conclusions civiles considérées comme dûment formulées, le premier impliquant que le lésé soit renvoyé à agir par la voie civile conformément à l'article 126 al. 2 let. b CPP, le second que les conclusions civiles soient rejetées (cf. JEANDIN / FONTANET, n. 13-14 ad art. 123 CPP ; DOLGE, Commentaire bâlois, n. 2 et 9 ad art. 123 CPP).

- 11 - 2.2.3.2 En l'espèce, V_____ a fait valoir des conclusions civiles par le dépôt de conclusions écrites lors des débats de première instance (cf. dos. p. 122 et 124). Ainsi, il a notamment requis du premier juge la condamnation de Z_____ au paiement d'une équitable indemnité à titre de tort moral de 2'500 fr., avec intérêts à 5% l'an depuis le 23 mai 2017, se fondant sur l'article 49 al. 1 CO (cf. dos. p. 124). Toutefois, la motivation sur laquelle se fondent lesdites conclusions fait défaut. Elle ne ressort par ailleurs pas non plus du procès-verbal d'audience du 8 février 2019 (cf. dos. p. 118 ss). Enfin, il n'y a nulle trace

au dossier pénal de pièces déposées par V_____ ou d'une quelconque déclaration de sa part permettant de démontrer la souffrance morale dont il aurait été victime (cf. sur cette question, KESSLER, Commentaire bâlois, 7ème éd., 2020, n. 11 ad art. 49 CO ; WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, n. 180 ss) et qui soutiendrait le bien-fondé de ses conclusions. En l'absence d'une quelconque motivation, laquelle ne peut plus être fournie au stade des débats de deuxième instance (cf. art. 123 al. 2 CPP et consid. 2.2.3.1 ci-dessus), les conclusions civiles formulées par V_____ ne pourraient qu'être rejetées par l'autorité d'appel, avec la conséquence que l'intérêt juridique personnel de W_____, X_____ et Y_____ à la poursuite de la présente procédure en vue de favoriser leur situation patrimoniale ne saurait être admis. Dans ces circonstances, la qualité pour agir au sens de l'article 382 al. 3 CPP doit leur être déniée, rendant la procédure d'appel sans objet. 3. Restent finalement à examiner les autres questions incidentes soulevées par les parties et leurs mandataires au cours de ladite procédure concernant le retrait de pièces du dossier et la capacité de postuler desdits mandataires. A cet égard, il faut d'emblée constater que les requêtes visant la capacité de postuler de Me Aymon, respectivement de Me Sakkas, sont devenues sans objet, la première par le fait que l'avocat visé a renoncé à son mandat et la seconde du fait de son retrait par les héritiers de V_____ (cf. lettre G ci-dessus). Dès lors, il y a lieu de restituer les pièces déposées à leur appui aux avocats qui les ont versées en cause, à savoir à Me Sakkas le chargé de pièces du 23 mars 2021 et à Me Aymon ceux des 5 et 24 mars 2021.

- 12 - 4.1 Lorsqu'une cause devient sans objet, il doit en principe être statué par une décision sommairement motivée sur les frais du procès, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige et de l'issue probable de celui-ci. Si cette issue n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de la procédure civile, selon lesquels les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet. Ce système tend à éviter de pénaliser, en lui faisant supporter les coûts de la procédure, celui qui a formé un recours en toute bonne foi lorsque celui-ci est rayé du rôle en raison d'un changement de circonstances ultérieur qui ne lui est pas imputable (cf. arrêt 1B_284/2020 du 20 novembre 2020 consid. 1.4 et les références citées). En l'espèce, le décès de V_____ et l'incapacité de ses proches de poursuivre la procédure faute d'intérêt juridique propre a rendu sans objet l'appel initialement déposé. La procédure a ainsi pris fin pour une raison indépendante de la volonté des parties, sans qu'il ne puisse être affirmé, sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, que l'appel était dénué de chance de succès. Au vu de ces circonstances exceptionnelles, il n'est pas nécessaire de supputer plus en avant le sort qu'aurait pu connaître la cause dans la mesure où il est renoncé à percevoir un émolument (cf. art. 14 al. 2 LTar). 4.2 Les héritières de l'appelant n'obtiennent pas gain de cause et ne peuvent dès lors réclamer de dépens au prévenu (cf. art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario). 4.3 De son côté, bien qu'au bénéfice d'un fait survenu en instance d'appel indépendant de la volonté des parties, Z_____ obtient gain de cause et a dès lors droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). N'ayant toutefois pas fait valoir de prétention à cet égard dans le délai qui lui avait été imparti par le juge soussigné (cf. lettre I ci-dessus), l'indemnité pour les honoraires de son avocat doit être fixée par le juge soussigné. Aux termes de l'article 135 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (al. 1).

Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2).

- 13 - En vertu de l'article 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. En cas de procédure devant le Tribunal cantonal, les honoraires sont fixés de 1'100 à 8'800 fr. (cf. art. 36 al. 1 let. g LTar). Le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus par l'article 36 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral, soit 180 fr. par heure au minimum, TVA non comprise (cf. art. 30 al. 1 LTar ; ATF 141 I 124 consid. 3.2 et 132 I 201 consid. 7 et 8). L'article 30 al. 2 LTar prévoit toutefois qu'est rémunéré au plein tarif, arrêté à 260 fr., TVA non comprise (cf. ATC P3 18 53 du 6 août 2019 et les références citées, s'agissant du tarif horaire usuel), le conseil juridique commis d'office au sens de l'article 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire ; let. a), ainsi que celui commis d'office au sens de l'article 132 al. 1 let. b CPP, lorsque le prévenu est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou est acquitté (let. b). L'activité de Me Yannis Sakkas devant l'autorité d'appel ayant consisté, pour l'essentiel, à rédiger quatre déterminations d'un total de treize pages, une requête de cinq pages et un courrier de trois pages, le temps qu'il a consacré à l'affaire peut être estimé à dix heures, la rémunération horaire étant fixée à 260 fr., TVA non comprise. Dans ses conditions, sa rémunération pour la présente procédure est fixée à 2'800 fr., avec la précision que, dans la mesure où il ne ressort pas des actes de la procédure que V_____, respectivement ses héritiers, aient, par leur comportement, entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile (cf. art. 432 al. 2 CPP), elle est mise à la charge de l'Etat du Valais (fisc). Par ces motifs,

- 14 - Prononce 1. L'appel est sans objet. 2. Les requêtes tendant à faire constater l'incapacité de postuler de Me Michaël Aymon, respectivement de Me Yannis Sakkas, sont sans objet. 3. Les pièces déposées par Me Yannis Sakkas le 23 mars 2021 et par Me Michaël Aymon les 5 et 24 mars 2021 leur sont restituées. 4. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'appel. 5. V_____, respectivement ses héritiers, gardent à leur charge leurs frais d'intervention en procédure d'appel. 6. L'Etat du Valais (fisc) versera à Me Yannick Sakkas, avocat à Martigny, le montant de 2'800 fr. à titre de dépens pour son activité d'avocat en appel. Sion, le 6 octobre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.